

Observations formelles du CEPD sur la proposition d'une directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte)

1. Introduction et contexte

La directive 94/80/CE du Conseil fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

La proposition de refonte de la directive 94/80/CE du Conseil (ci-après la «proposition») vise à clarifier et à renforcer les règles existantes pour *«faire en sorte qu'elles soutiennent la participation large et inclusive des citoyens mobiles de l'Union aux élections municipales dans l'État membre de résidence»*¹.

La Commission européenne a présenté la proposition dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à protéger l'intégrité des élections et un débat démocratique ouvert, conjointement avec trois autres propositions, à savoir une proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte), une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte).

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 25 novembre 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Les observations ci-après se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en ce qui concerne la protection des données.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, notamment si de nouvelles problématiques sont mises au jour ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'actes d'exécution conformément aux articles 2, 8, 9 et 16 de la proposition. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

¹ Exposé des motifs, p. 1.

2. Observations

2.1. Observations générales

Le CEPD reconnaît que la participation des citoyens, des forces politiques et des candidats à la vie démocratique est indissociable des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Les droits et libertés découlant de la participation à la vie démocratique de l'Union sont dans une relation d'interdépendance envers les autres droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), y compris les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel prévus à l'article 7 et à l'article 8 de la Charte.

Conformément à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, TUE, *«le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative», «les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen» et «tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens».* L'article 39 de la Charte garantit le droit de vote aux élections au Parlement européen et l'article 3 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tous un droit à des élections libres.

Dans ce contexte, le CEPD se félicite de l'objectif de la Commission de remédier aux difficultés que rencontrent les citoyens mobiles de l'Union pour obtenir des informations correctes sur la manière d'exercer leurs droits électoraux, au caractère fastidieux des procédures d'inscription et aux conséquences de la désinscription sur la capacité à voter dans l'État membre d'origine².

Le CEPD a déjà rappelé que la liberté, la loyauté et la transparence sont reconnues comme des principes incontournables pour des élections démocratiques³. Dans ce contexte, le CEPD se félicite de la référence, au considérant 27 de la proposition, à l'applicabilité des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Il accueille également de manière positive le considérant 28 de la proposition, aux termes duquel il est essentiel de garantir le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente directive.

² Exposé des motifs, p. 1.

³ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-12-18_opinion_on_election_package_fr.pdf (point 12)

2.2. Observations particulières

La Commission a introduit des modèles normalisés pour les déclarations formelles, figurant dans les annexes II et III, qui doivent être produits par les citoyens mobiles de l'Union pour s'inscrire en tant qu'électeurs et que candidats. Ces modèles comprennent des coordonnées qui, conformément à l'exposé des motifs, permettront aux États membres de remplir leur obligation d'information⁴. De fait, le considérant 8 de la proposition précise que ces informations devraient permettre aux autorités compétentes de tenir les citoyens de l'Union «régulièrement informés», et l'article 12 énumère les différentes informations que les États membres devront fournir afin d'aviser les citoyens des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales.

Conformément à l'annexe II (Déclaration formelle présentée par les électeurs de l'Union) et à l'annexe III (Déclaration formelle présentée par les ressortissants de l'Union éligibles) de la proposition, les citoyens sont invités à communiquer leur nationalité, leur date de naissance, leur adresse dans l'État membre de résidence, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique.

Eu égard au principe de la minimisation des données, le CEPD fait observer que les informations concernant le numéro de téléphone et l'adresse électronique peuvent ne pas être nécessaires, dans la mesure où les informations relatives à l'adresse qui sont fournies devraient permettre aux États membres de respecter leur obligation d'information. Le CEPD considère que la réception d'informations par d'autres canaux de communication devrait rester facultative et recommande dès lors d'adapter les annexes en conséquence.

Bruxelles, le 17 janvier 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁴ Exposé des motifs, p. 7.